

Port de plaisance :  
amodiations de places.

- Déroctage -

DATE DE CONVOCATION

19 septembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

19 septembre 1980

Nombre de conseillers  
en exercice 27  
Nombre de présents 19  
Nombre de votants 24  
Pour \_\_\_\_\_ 19  
Contre \_\_\_\_\_ 4  
Abstention \_\_\_\_\_ 1

VU et APPROUVÉ  
La Rochelle, le 19 SEP 1980  
Le Préfet,

Pr le Préfet  
Le Secrétaire Général

Hélène CHÉRIET

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt  
le vingt six septembre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUCHET, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BUJARD  
DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, TETARD, MAURELLET,  
GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, CABAL, BOULAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par M. LIS, Mme TACQUET par Melle FOUCHE,  
M. BOISARD par M. MAURELLET, Me TAP par M. BOUTET, M. LACHAUD  
par Me DUFOUR.

Absents : MM. MONTRON, VIAUD, POUGET,

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par une délibération en date du 27 Juillet 1979, approuvée le  
1er Février 1980, le Conseil Municipal a décidé, suite à l'achève-  
ment du Port de Pêche, de faire procéder à "l'adaptation du  
premier bassin à la plaisance avec déroctage, mise en place de  
pieux et de pontons".

Pour participer au financement de ces travaux de déroctage,  
il est prévu de commercialiser un certain nombre de droits  
d'accostage de longue durée selon les contrats et tarifs ci-  
annexés.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1) Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Juillet 1979,  
approuvée le 1er Février 1980,
  - 2) Vu l'avis de la Commission permanente d'enquête du Port de  
Plaisance en date du 7 Novembre 1979,
- 1980 Vu l'avis de la Commission du Port et des Finances en date du  
13 Août 1980

.../...

DECIDE :

- 1) que le déroctage général du port à la cote - 2,50 m sera financé tout ou partie par la commercialisation d'amodiations
- 2) d'adopter le contrat type ci-annexé
- 3) d'approuver les tarifs à appliquer ci-annexés.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



POUR ET EN NOM DU MAIRE, M. LIS

Pierre LIS

PORT DE PLAISANCE DE ROYAN

TARIFS D'AMODIATIONS

Valeur 1980 - T.V.A. incluse : 17,6 %



CATEGORIES			AMODIATIONS		REDEVANCE ANNUELLE D'USAGE Indexée Indice I.N.S.E.E. Coût de la Construction
	Longueur Hors tout	Largeur maximum	15 ANS	25 ANS	
A	jusqu'à 7m99	2m80	39.596	57.386	1.086,75
B	8m00 à 8m99	3m10	45.944	66.586	1.230,50
C	9m00 à 9m99	3m40	51.577	74.750	1.414,50
D	10m00 à 10m99	3m70	58.719	85.100	1.598,50
E	11m00 à 11m99	4m00	65.861	95.450	1.782,50
F	12m00 à 12m99	4m30	73.796	106.950	2.001,00
G	13m00 à 13m99	4m60	81.730	118.450	2.219,50
	Par mètre au delà de 14 m de long et 4m60 de large, par mètre de longueur et 0m30 de large		8.000	11.500	218,50

Ces prix seront révisés au 1er Mai 1981

CONTRAT d'AMODIATION de POSTE d'ACCOSTAGE ou de MOUILLAGE

-----

Le présent contrat est conclu selon les termes du texte qui a reçu l'approbation du Préfet en date du \_\_\_\_\_ en application de l'Article 26 du Cahier des Charges de la concession ; il sera soumis au visa de M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé du service maritime de la Direction Départementale de l'Équipement, ou de son représentant local à ROYAN.

Entre la ville de ROYAN, représentée par la SEMIPAR-PORT de ROYAN selon délibération du 21 Novembre 1980 du Conseil Municipal,

D'une part,

et M.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le concessionnaire amodie à M. \_\_\_\_\_ qui accepte un poste d'accostage ou de mouillage Pour une durée de \_\_\_\_\_ années moyennant le versement d'une somme unique de \_\_\_\_\_ payable le \_\_\_\_\_, pour l'amarrage du bateau suivant :

Nom du bateau	Longueur	Largeur	Tirant d'eau	Poids	Type

ARTICLE 2 - DEFINITION DU POSTE D'ACCOSTAGE ou de MOUILLAGE

Par le présent contrat, le concessionnaire met à la disposition de l'amodiataire les ouvrages nécessaires :

- à l'amarrage du bateau,
- à la fourniture d'eau,
- à la fourniture d'énergie électrique pour l'éclairage du bord uniquement,
- à l'évacuation des ordures ménagères,
- à la réception des huiles usées.

Les taxes fixées au présent contrat ne couvrent que la mise à la disposition de l'amodiataire des ouvrages nécessaires à l'amarrage des bateaux.

L'usage des autres installations, fait l'objet de redevances à verser par l'amodiataire dans les conditions fixées par les tarifs d'usage.



4) De même, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'amodiataire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existantes sur les quais et terre-pleins ou sur les pontons.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU POSTE D'ACCOSTAGE ou de MOUILLAGE

1) Le poste d'accostage ou de mouillage ne pourra être occupé que par le bateau de l'amodiataire.

Toutefois, en application de l'article 26 (2° alinéa) du Cahier des Charges de concession, le poste pourra être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers, dans le cas d'une absence suffisamment prolongée de l'amodiataire. Cependant, si l'amodiataire a pris le soin de prévenir suffisamment à l'avance de la période de disponibilité envisagée pour son poste, le concessionnaire qui y aura amarré d'autres bateaux, reversera à l'amodiataire le produit de la taxe d'amarrage correspondante, déduction faite d'un montant de 10 % destiné à couvrir les frais de gestion du concessionnaire, étant précisé que le reversement à l'amodiataire ne pourra pas excéder le montant de la taxe d'amarrage forfaitaire annuelle d'un poste de même catégorie.

2) Pour le cas où l'amodiataire vient à changer de bateau, le nouveau bateau peut être d'une catégorie différente et entraîne un changement de poste amodié.

Si cette catégorie est plus forte, l'usage de ce poste sera admis automatiquement dans la limite des postes disponibles, après demande au concessionnaire, moyennant le versement d'une redevance complémentaire suivante :

$$a) R = (R2 - R1) \left(1 - \frac{X}{N}\right)$$

Formule dans laquelle :

R2 - est la redevance correspondant à la catégorie du nouveau bateau, au jour de la signature de l'avenant.

R1 - est la redevance correspondant à la catégorie de l'ancien bateau, au jour de la signature de l'avenant.

N - le nombre d'années couvertes par le contrat d'amodiation initial.

X - le nombre d'années pendant lesquelles le poste a été amodié pour l'ancien bateau.

Si cette catégorie est plus faible, le nouveau bateau pourra y séjourner. Toutefois, le concessionnaire se réserve le droit d'échanger le poste initialement amodié contre un poste correspondant à la catégorie du nouveau bateau moyennant le versement à l'amodiataire de la somme :

$$b) R = (R1 - R2) \left(1 - \frac{X}{N}\right) \frac{80}{100}$$

(les indices ayant la même signification qu'en "a").

#### ARTICLE 7 - SOUS-LOCATION

Le poste d'amarrage ou de mouillage amodié ne pourra être sous-loué à un tiers sous peine de retrait.

#### ARTICLE 8 - CESSION - RACHAT

La demande de cession du poste d'accostage est soumise par écrit à l'accord préalable du concessionnaire ; celui-ci pourra exercer un droit de préférence sur cette acquisition au prix défini par la formule ci-dessous, ou faire savoir par écrit qu'il y renonce.

- la formule de cession du poste sera la suivante :

$$R = R_0 \left( 1 - \frac{X}{N} \right)$$

- Si X est le nombre d'années d'utilisation effective du poste par l'amodiataire,
- Si N est le nombre d'années d'utilisation du poste prévu au contrat,
- Si R<sub>0</sub> est la redevance d'amodiation correspondant à la catégorie du bateau au jour de la cession.

La cession d'un poste d'accostage sera soumise au visa de Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du Service Maritime, de la Direction Départementale de l'Equipement, ou de son représentant local à ROYAN.

#### ARTICLE 9 - TAXES et REDEVANCES

Pendant la durée du contrat, l'amodiataire supportera en sus de la redevance initiale d'amodiation, une redevance annuelle pour l'entretien et la gestion du poste.

Pour le présent contrat cette redevance est égale à F en valeur 1980. ELLE SERA MODIFIÉE EN CAS DE CHANGEMENT de bateau selon les dispositions prévues au tarif.

Cette redevance annuelle sera révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice national du coût de la construction établi par l'I.N.S.E.E. Le calcul se fera sur la base du dernier indice connu au 1er Janvier de l'année en cours. Le dernier indice connu au 1er Janvier 1980 (indice de base) est de 510.

La redevance annuelle sera exigible au 15 Janvier de chaque année.

En cas de non paiement de la redevance d'amodiation dans le délai de trente jours puis une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois, le contrat sera considéré comme rompu sans que l'amodiataire ne puisse exiger aucun dédommagement pour la durée restant à courir.

#### ARTICLE 10 - RETRAIT DE LA CONCESSION

L'amodiataire s'interdit tout recours contre le concessionnaire dans le cas où l'Etat en vertu des articles 46 ou 48 du Cahier des Charges procéderait soit au retrait de la concession, soit à la suppression partielle ou totale des installations concédées.

ARTICLE 11 - EXPIRATION

Si à l'expiration du présent contrat, le concessionnaire décide d'amodier à nouveau le poste, l'amodiataire primitif aura un droit de préférence pour une nouvelle amodiation.

ARTICLE 12 - ARBITRAGE

En cas de litige, les parties se soumettront à l'arbitrage de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime, préalablement à tout engagement de procédure devant le Tribunal compétent.

A le,

Le Représentant  
du Concessionnaire

l'Amodiataire

VU pour être annexé à la  
Délibération du Conseil Municipal  
de ROYAN, du 26 Septembre 1980

VU et APPROUVE  
La Rochelle, le 19 FEV. 1981.  
Le Préfet.

Pr le Préfet  
Le Secrétaire Général

Hafnaoui CHERIET